

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Procédure simplifiée (article 10 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

Fourrière Automobile

Entre :

La Commune de Dannemarie,
1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE

Représentée par son Maire, Monsieur Paul MUMBACH, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2013.

Dénommée "le délégant"
D'une part,

Et

Dénomination et adresse

Nom et prénom :

Tél : Fax : Courriel :

Agissant en mon nom personnel

Ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société :

(intitulé complet et forme juridique de la société)

.....

.....

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.) :

Code d'activité économique principale (A.P.E.) :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce
(ou au Registre des Métiers) :

Ayant son siège à :

Dénommé "le délégataire"

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

En outre la convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par la présente convention sont **les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T.**

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les Gendarmes et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : Champ d'application

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : Obligations relatives à l'activité elle-même

Le délégataire doit pouvoir justifier :

- d'avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- de ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- d'être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route,
- que les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.

- d'être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Secteur d'intervention

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Dannemarie.

ARTICLE 5 : Engagement du délégataire de la fourrière

Le délégataire devra, à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la continuité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public.

Le délégataire doit être en mesure de recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures ou à négocier.

Proposition d'horaires du délégataire :

	Horaires d'ouverture de la fourrière	
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Tableau à compléter par le délégataire. Un tableau non renseigné implique l'acceptation des horaires proposés à l'alinéa précédent

Le délégataire s'engage, durant ces périodes d'ouverture :

- à exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, **les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier**, dans le délai maximum de deux heures, ou à négocier :

Proposition du délégataire :

(Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé à l'alinéa précédent)

- **l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés** devra se faire dans le délai de 8 jours maximum, ou à négocier, à compter de la demande d'enlèvement.

Proposition du délégataire :

(Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé à l'alinéa précédent)

- l'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une **déclaration écrite d'abandon** de véhicule devra se faire dans un délai de 4 jours maximum, ou à négocier, à compter de la date d'enlèvement.

Proposition du délégataire :

(Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé à l'alinéa précédent)

En dehors des périodes d'ouverture fixées ci-dessus, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique.

Le délégataire s'engage à respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

Lorsque le délégataire est convoqué par le service de police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucun versement de redevance de la part de la commune.

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune de Dannemarie sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Il s'engage à faire connaître à la commune de Dannemarie les délégations dont il est déjà bénéficiaire et les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire.

Urgences :

La commune de Dannemarie se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire :

- dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,
- ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis,

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune de Dannemarie les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.

Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

ARTICLE 6 : Engagement de l'autorité dont relève la fourrière (le délégant)

La Commune s'engage :

- à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- à ce que les agents placés sous son autorité :
 - o recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - o respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - o fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 7 : Installation de fourrière

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain **clos, gardé jour et nuit** sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

ARTICLE 8: Compétence judiciaire

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaire, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

ARTICLE 9 : Enlèvement d'un véhicule mis en fourrière

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée **jour et nuit, dimanches et jours fériés**.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 10 : Garde des véhicules mis en fourrière

Sous la responsabilité du délégataire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

ARTICLE 11 : Tableau de bord

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le "tableau de bord" du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant **5 ans** à compter de la clôture de l'exercice.

Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants:

- Prescription de mise en fourrière :

- Auteur et date de la décision de mise en fourrière
- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

- Enlèvement du véhicule:

- Moment de la demande d'enlèvement,
- Lieu de l'enlèvement,
- Moment de l'enlèvement,
- Motif de la non-exécution, le cas échéant.

- Classement du véhicule:

- Décision de classement prise,
- Auteur et date de la décision de classement.

- Notification de la mise en fourrière:

- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- Date d'envoi de la notification,
- Destinataires : propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé,
- Date de réponse,
- Date limite de retrait du véhicule,
- En cas d'impossibilité de notifier :
- Motif de cette impossibilité
- Date de constatation de l'impossibilité de notifier
- Date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière
- Suites données.

- Expertise:

- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert,
- Date de l'expertise,
- Avis de l'expert,
- Valeur marchande estimée du véhicule,
- Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

- Contre-expertise:

- Mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- Date de la contre-expertise
- Résultat de la contre-expertise,

- Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
- Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- Suites données

- Certificat d'immatriculation

- Mention du retrait,
- Détenteur.

- Sortie provisoire de fourrière du véhicule

- Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- Nature des réparations,
- Itinéraire imposé,
- Conditions de sécurité prescrites,
- Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

- Mainlevée de la mise en fourrière

- Date de la demande de mainlevée
- Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

- Restitution du véhicule à son propriétaire:

- Date de la demande de restitution,
- Auteur de la demande : propriétaire, autre,
- Mention des documents présentés :
- Décision de mainlevée
- Facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, .récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé,
- Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Date de la reprise du véhicule
- Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

- Abandon du véhicule:

- Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.
- Date de la proposition, par le délégataire de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- Date de la décision de remise au service des Domaines,
- Auteur de la Décision,
- Date de saisine du service des Domaines,
- Date de notification de cette décision au délégataire de fourrière.
- Date de notification aux créanciers-gagistes,
- Date de mise en vente
- Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire,
- Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière,
- Lieu d'exposition du véhicule à la vente,

- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- Auteur et date de la décision de mainlevée,
- Date de retrait effectif du véhicule,
- Nom et adresse de l'acquéreur,
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire.

- Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction

:

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :
- Nom ou raison sociale
- Numéro de téléphone
- Adresse ou siège social,
- Date de la remise
- Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- Décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 12 : Certificat d'immatriculation

Le délégataire de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 13 : Notification de la mise en fourrière

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception** au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 14 : Expertise et classement

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article R 325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de **3 jours** suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

L'entreprise délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 15 : Contre-expertise

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 16 : Sortie provisoire de fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R 325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Art. R 325-35. 1er alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 17 : Mainlevée de la mise en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire).

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 18 : Restitution du véhicule

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art. R 325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 19 : Constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1er du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 20 : Remise du véhicule aux Domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un **délai de 8 jours** à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 21 : Remise du véhicule a une entreprise pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

ARTICLE 22 : Statistiques et bilan d'activité

Le délégataire de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le délégataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Le délégataire doit communiquer au plus tard **30 jours** après le terme de chaque exercice civil, le compte-rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

Par application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le délégataire produit à la commune un bilan annuel de l'activité de la fourrière, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 23 : Rémunération du délégataire

Stipulations Générales :

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Frais de fourrière :

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 02 avril 2010 ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	TARIFS MAXIMA (en euros)	Tarifs proposés (en € TTC)
Immobilisation matérielle	Voitures particulières	7,60	
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	7,60	
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	7,60	
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	7,60	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Opérations préalables	Voitures particulières	15,20	
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	22,90	
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	22,90	
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	22,90	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Enlèvement	Voitures particulières	116,81	
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40	
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40	
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	
	Autres véhicules immatriculés	45,70	

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	
Garde journalière	Voitures particulières	4,60	
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	9,20	
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	9,20	
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	9,20	
	Autres véhicules immatriculés	3,00	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	
Expertise	Voitures particulières	61,00	Les frais d'expertise sont facturés au coût réel dans le respect du plafond
	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	91,50	
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	91,50	
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	91,50	
	Autres véhicules immatriculés	30,50	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	

Pour être applicables, les tarifs doivent au préalable faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision :

- sur l'initiative de la commune, après consultation du délégataire
- sur demande du délégataire

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- le nom et adresse de son propriétaire
- la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le délégataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant **10 ans** à compter de la clôture de l'exercice.

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Défaillance du propriétaire du véhicule :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre (annexe 1).

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Véhicules vendus par le service des Domaines :

L'arrêté du 12 avril 2001 fixe à **765 €**, la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté du 12 avril 2001, soit **765 €**, le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 6 septembre 1972, article 8 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le délégataire récupèrera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

ARTICLE 24 : Réclamations

Le délégataire de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 25 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **3 ans**, à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 26 : Assurances

Le délégataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le délégataire devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service affermé.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la commune et comporter une clause stipulant que la commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

ARTICLE 27 : Responsabilité, clause de non recours

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le délégataire s'engage en cas d'action des susvisées contre la commune, à garantir celle-ci.

ARTICLE 28 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le délégataire :

- serait privé de l'agrément préfectoral,
- cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le délégataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La commune pourra également résilier la présente convention par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), la commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 23 : « *Défaillance du propriétaire du véhicule* ».

ARTICLE 29 : Sanctions

En cas de manquement du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

ARTICLE 30 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est fait au siège de chacune des parties, précisé en page 1 de la présente convention.

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au délégataire de fourrière, lequel est informé de ses voies de recours.

Les cocontractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à Dannemarie, le

Le Délégataire,

La Société.....

représentée par

Paul MUMBACH

Maire de Dannemarie